



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de Vieilmoulin
sur le territoire de la commune de Drée (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-5, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004266/KK P relative à un projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de Vieilmoulin sur le territoire de la commune de Drée (21), reçue complète le 5 août 2025 et portée par la société AMBOS4, représentée par M. Olivier CARRE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINASSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 21 août 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise de 1,478 ha, en la mise en place d'un système de stockage d'énergie stationnaire par batterie Lithium-ion de dernière génération, d'une puissance de 30 MW et d'une capacité d'au moins 4 h (soit 120 MWh), ainsi que son raccordement au poste source électrique de « Vieilmoulin » géré par RTE à proximité ; l'installation étant composée principalement de conteneurs à batteries et onduleurs, de transformateurs secondaires et d'équipements de refroidissement, disposés sur une plateforme imperméable de 4 840 m² dans la partie centrale du site, et d'un transformateur de puissance (63 000 / 33 000 volts) et ses équipements associés (dont un bâtiment de commande de 62 m², de hauteur non précisée, et son aire de stationnement), dans la partie sud du site ; le raccordement au poste RTE de « Vieilmoulin » étant effectué depuis ce dernier transformateur, par

une liaison 225 kV enterrée d'environ 300 m de long, qui fera l'objet d'une servitude de 5 m à son aplomb au profit de RTE ; la durée de vie des batteries étant de 15 ans, selon le dossier, un plan de recyclage étant prévu à son issue ;

qui comprend également : la création de pistes lourdes permettant la circulation en périphérie des installations électriques (d'au moins 3,5 m de large, couvrant 1 698 m²), avec deux accès depuis le chemin existant bordant le site au sud ; la mise en place de deux réserves souples d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ au sud et au nord du site (remplies avec de l'eau du réseau public) et d'une noue étanche de rétention incendie de 160 m³ à l'ouest (avec séparateur d'hydrocarbures) ; la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues enherbées, bassin d'infiltration,...) ; l'installation de clôtures en périphérie des installations, sur environ 600 m de long, la surface totale clôturée s'élevant à 11 370 m² (hauteur maximale de 2,6 m, type maille hexagonale, sans passage à faune) ; la plantation de haies paysagères arborées à l'extérieur des emprises clôturées, sur les bordures nord, est et sud du site (dimensions, composition, modalités d'entretien non définies) ; l'ensemble des travaux étant prévus sur environ huit mois ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont : de répondre au motif d'intérêt général de sécurisation de l'approvisionnement du réseau électrique français et aux services associés lors de pics de consommation d'électricité, qui vont devenir de plus en plus fréquents dans un contexte d'augmentation de la part des énergies renouvelables (intermittentes) et d'augmentation des besoins en électricité notamment en lien avec le développement de la mobilité électrique ; et de permettre une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau en stockant leur énergie en période de forte production et en la restituant en période de forte consommation ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2925-2), d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) et d'une évaluation des incidences Natura 2000 (non incluse dans le dossier) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « les Epousés », sur les parcelles cadastrales n° 0B0063 (pour partie), 0B0064 et 0B0065 pour partie), sur le territoire de la commune de Drée (21), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 950 m des habitations les plus proches ; à environ 270 m au nord du poste électrique public de « Vieilmoulin » ; à environ 50 m de lignes électriques aériennes à haute tension ; à environ 50 m d'une route communale au sud-ouest et 550 m de la RD114 au nord-est ;

sur des terrains enclavés au sein d'un massif boisé, occupés par des cultures céréalières et bordés au nord par des cultures similaires, à l'est par des jachères, au sud et à l'ouest par des boisements de feuillus ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Auxois » ; au sein du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés » (en lisières) et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'expertise écologique réalisée en 2025 et jointe au dossier (avec sondages pédologiques) ;

dans un secteur où la note d'expertise écologique, qui porte sur une emprise élargie autour du site du projet, relève la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées, avec des enjeux qualifiés de forts à très forts au niveau des boisements, des lisières forestières, des haies arborées et des jachères, et concernant des insectes (Mélitée des Digitales, Chiffre, Grand collier argenté), des mammifères terrestres (Chat forestier, Muscardin) et des chiroptères ; des enjeux modérés étant également identifiés dans les cultures pour d'autres espèces, notamment d'oiseaux (reproduction) et de chiroptères (chasse, transit) ; un approfondissement des enjeux chiroptérologiques pouvant utilement être mené, compte-tenu de la situation du projet en ZSC, dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux nitrates diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures

dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 550 m au sud de sources (« Fontaine de l'Hermite ») et 650 m du cours d'eau le plus proche (« ruisseau de Ladrée », identifié comme un corridor écologique de la sous-trame « cours d'eau » de la TVB) ;

partiellement en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles (partie ouest de l'emprise) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; à environ 1,8 km notamment du site inscrit des « Roches de la Fontaine Sainte-Barbe à Vieilmoulin », sans co-visibilités du fait de la topographie et de la végétation ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté en vigueur prévoit des travaux de création et de renforcement au niveau du poste source public de « Vieilmoulin » existant à proximité ;

de la consommation relativement limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers (le projet s'implantant sur moins de 1,5 ha au sein d'un ensemble agricole de près de 18,3 ha, et conduisant à l'imperméabilisation d'une surface de moins 0,7 ha) ;

de l'inscription du projet dans un paysage déjà marqué par les installations de production, de transport et de distribution d'électricité (poste source existant de « Vieilmoulin », parcs éoliens en fonctionnement, lignes électriques aériennes à haute et très haute tension) ; le projet s'implantant en outre au sein d'un massif boisé formant un masque visuel, et la plantation de haies arborées étant prévue pour limiter les visibilités depuis ses abords (cf. photomontages joints au dossier) ;

des conclusions de la note d'expertise écologique jointe au dossier concernant l'absence d'impacts résiduels significatifs du projet après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ; celles-ci comprenant l'évitement des habitats à enjeux avérés (boisements, lisières forestières, haies, jachères, arbres isolés, pierriers, stations de plantes hôtes d'insectes patrimoniaux), leur mise en défens et leur balisage dès le démarrage du chantier, le maintien autant que possible d'un retrait de 5 m minimum vis-à-vis des lisières forestières, des haies arborées et des jachères (cette distance étant de préférence à prendre en compte vis-à-vis de l'extérieur des clôtures afin de conserver des corridors écologiques fonctionnels), une adaptation du calendrier des travaux (hors période de reproduction des oiseaux, avec un démarrage des terrassements entre septembre et octobre), la limitation de l'éclairage nocturne et la végétalisation des abords de la plateforme de stockage (avec des essences localement présentes) ; des mesures complémentaires pouvant utilement être définies concernant la perméabilité écologique de certaines clôtures pour la petite faune (notamment autour du bassin d'infiltration) et la mise en œuvre de modalités d'implantation et d'entretien des haies et des espaces végétalisés favorables à la biodiversité (calendrier d'entretien adapté, stratification et choix d'essences locales et mellifères pour les haies,...) ; l'expertise écologique prévoyant à juste titre une supervision de l'ensemble des mesures par des écologues ou des spécialistes du génie écologique, la plus grande vigilance devant être portée à leur mise en œuvre et à leur suivi compte tenu de l'importante sensibilité écologique du secteur, notamment pour les chiroptères ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront, si nécessaire, être pris en compte dans une évaluation des incidences Natura 2000 ;

de l'engagement du porteur du projet d'imposer, lors de la sélection du fournisseur d'équipements, le respect de mesures de sécurité, ainsi que l'emploi de technologie de batteries de dernière génération assurant la sécurité et l'efficacité ; le site faisant l'objet d'une surveillance et d'un contrôle automatisés en continu, couplés à une astreinte 24 h/24 et 7 j/7, de contrôles réguliers environ une fois par mois, d'une maintenance préventive et de contrôles réglementaires tous les ans ;

des dispositions prévues pour maîtriser les risques d'incendie liés à l'activité ; celles-ci méritant néanmoins d'être validées par le service départemental d'incendie et de secours (Sdis), notamment en termes d'implantation des équipements vis-à-vis des boisements, d'accessibilité pour les engins d'intervention, de capacité des réserves à incendie et de modalités d'alerte et d'intervention en cas de départ de feu ;

du fait que l'expertise hydraulique jointe au dossier détaille le système de gestion des eaux pluviales du site (notamment le dimensionnement des fossés de collecte et du bassin d'infiltration, ainsi que leurs modalités d'entretien) et les mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution en phase d'exploitation (mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, entretien des équipements, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ; leur suffisance et leur conformité avec les dispositions du Sage de l'Armançon pouvant être vérifiées dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ; les mesures à mettre en œuvre en phase

de travaux méritant également d'être précisées (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident,...) ;

de l'engagement du porteur du projet à respecter les seuils autorisés de bruit au titre de la réglementation ICPE (les principales émissions sonores provenant des transformateurs et des systèmes de refroidissement des conteneurs de batteries) ; la conformité devant notamment être assurée avec les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains et les usagers (bruit, vibrations, déchets, poussières, trafic, etc.) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral n° 2018-17 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce (élimination des plants et prévention de toute dissémination) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de stockage d'électricité par batteries à proximité du poste source de Vieilmoulin sur le territoire de la commune de Drée (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.09.05
12:06:42 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.